



**ARRETE MUNICIPAL portant interdiction
de la consommation d'alcool sur la voie publique**

Nous, Maire d'EMAGNY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2214-4

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu le titre III du livre III du code de la santé publique

Vu l'article R.48-2 et 3341 du code de la santé publique

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52

Vu le Code des Débits de Boissons, chapitre premier du titre IV et notamment les articles L 65, L 76, L 79 et R 4

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatifs aux bruits de voisinage

Vu le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité

Considérant l'intérêt que représente la prévention de l'alcoolisme

Considérant les doléances des riverains et l'augmentation de ramassage de verres, plastiques, canettes aluminium et autres emballages dans certains endroits de la commune et, notamment, dans certains lieux ouverts aux enfants

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion, dans ces endroits, favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores et, parfois même, des dégradations, notamment en période nocturne sur le domaine public

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées

ARRETÉ

Article 1^{er} :

La consommation d'alcool est interdite sur les sites limitativement énumérés ci-dessous, en dehors des terrasses de cafés et de restaurants et sauf dans le cadre de manifestations autorisées par la commune,

- Place de la Gare
- Place des Tilleuls
- Aires de jeux
- Lotissements : Champ du Moulin
Chambotte
Saint Martin
Pharmacie
- Porche sous la Mairie
- Place de la Mairie
- Stade (hors manifestation sportives)
- Camping (hors réservations sous couvert du responsable privé, gérant du camping)
- Abris bus
- Parkings

Article 2 :

Cette interdiction s'applique du 1^{er} avril au 31 octobre, de 18 heures à 8 heures.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de première classe (articles 131-13 et 610-5 du code pénal), et entraînera la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 4 :

Les disputes, attroupements, bruits, rassemblements nocturnes, troublant le repos des habitants et tous les actes de même nature, qui compromettent la tranquillité publique, seront réprimés.

Article 5 :

Le Maire et le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Emagny, le 22 septembre 2010

Le Maire, Carole FAHY



D.C.T.C.J.
Contrôle de légalité

RECU 05.OCT 2010

Mairie - Place de la Mairie - 25170 EMAGNY
Téléphone : 03 81 55 02 05 - Fax : 03 81 55 02 20
E-mail : mairie.emagny@wanadoo.fr

